Affiliation

La loi de financement de la Sécurité sociale 2018 a modifié le périmètre des professions libérales relevant de la CIPAV. L'article 15 de cette loi instaure une liste limitative des professions relevant de la CIPAV :

- architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre expert,
- ingénieur conseil,
- moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne,
- ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur,
- artiste non affilié à la maison des artistes,
- expert en automobile, expert devant les tribunaux,
- mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- guide-conférencier.

Les adhérents à la CIPAV ayant créé une activité avant le 1^{er} janvier 2019 mais dont la profession ne fait plus partie du périmètre de la CIPAV demeurent à la CIPAV.

Ils disposent toutefois d'un droit d'option durant cinq ans afin de rejoindre la branche des indépendants du régime général.

Classes

A compter du 1^{er} janvier 2023, **les cotisations de retraite complémentaire et d'invalidité-décès ne sont plus forfaitaires mais proportionnelles au revenu d'activité.**

Ainsi le système de classe qui était en vigueur jusqu'à présent est supprimé.

Incapacité

Aucune prestation



Invalidité

En cas d'invalidité totale et définitive comprise entre 66 et 100%

En cas d'invalidité permanente et définitive, au moins égale à 66 %, l'affilié peut solliciter le versement d'une pension pour compenser la perte de gain liée à la cessation ou à la réduction de son activité.

L'affilié cotise à hauteur de 0,5 % de son revenu à l'Urssaf au titre de l'invalidité-décès.

Ce montant est converti en points « invalidité » par la CIPAV, en fonction de la valeur d'achat du point du régime invalidité-décès de la CIPAV (0,013 euros).

Le montant de la rente est calculé en proportion des points acquis.

Le montant de prestation calculé en fonction des points acquis est complété par une prestation forfaitaire déterminée en référence au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).

Ce montant complémentaire correspond à 5% du PASS pour la pension d'invalidité.

Montants (en € par mois)	Montants pour un taux à 66 % (taux minimum)		Montants pour un taux à 100%	
	Montant pour cotisation minimum	452,67 €/mois	Montant pour cotisation minimum	685,87 €/mois
	Montant pour cotisation maximum	1 779,46 €/mois	Montant pour cotisation maximum	2 696,16 €/mois

Ces montants sont communiqués à titre indicatif et ne peuvent être opposables à ADIS.

Conditions d'attribution:

- Le fait générateur de l'invalidité ne peut être antérieur à l'affiliation à la CIPAV.
- La date d'effet de la pension ne peut être fixée moins de six mois à compter de la date de consolidation de l'invalidité.
- La liquidation de cette pension ne peut intervenir qu'en cas d'invalidité permanente et définitive, reconnue à un taux au moins égal à 66%.



Décès

Capital décès	Le montant de prestation calculé en fonction des points acquis est complété par une prest forfaitaire déterminée en référence au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS).		
	Montant de cotisation minimale	24 691,36 €	
	Montant de cotisation maximale	97 061,58 €	
Capital décès accidentel		nise en place. En cas de décès accidentel, elle permet ntaires pour calculer le montant du capital décès.	
	Montant de cotisation minimale	39 141,36 €	
	Montant de cotisation maximale	111 511,60 €	
Rente de conjoint	Une rente est versée au conjoint non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ou au partenaire de PACS sous réserve que son affiliation à la CIPAV date de plus de deux ans. Cette rente est versée jusqu'au 62 ^e anniversaire du conjoint ou du partenaire de PACS ou jusqu'à son remariage. Le montant de prestation calculé en fonction des points acquis est complété par une prestation forfaitaire déterminée en référence au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS). Ce montant complémentaire correspond à 1,5 % du PASS en vigueur à la date du décès.		
	Montant de cotisation minimale	205,76 €/mois	
	Montant de cotisation maximale	808,85 €/mois	
Rente éducation	Une rente est versée à chacun des enfants de moins de 21 ans ou atteint d'une infirmité permanente empêchant tout travail rémunéré: - la rente est versée: jusqu'au 21e anniversaire de l'enfant ou jusqu'au 25e anniversaire en cas de poursuite des études, - à vie en cas d'infirmité permanente interdisant tout travail rémunéré. Le montant de prestation calculé en fonction des points acquis est complété par une prestation forfaitaire déterminée en référence au plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS). Ce montant complémentaire correspond à 1,5% du PASS en vigueur à la date du décès.		
	Montant de cotisation minimale	205,76 €/mois	
	Montant de cotisation maximale	808,85 €/mois	